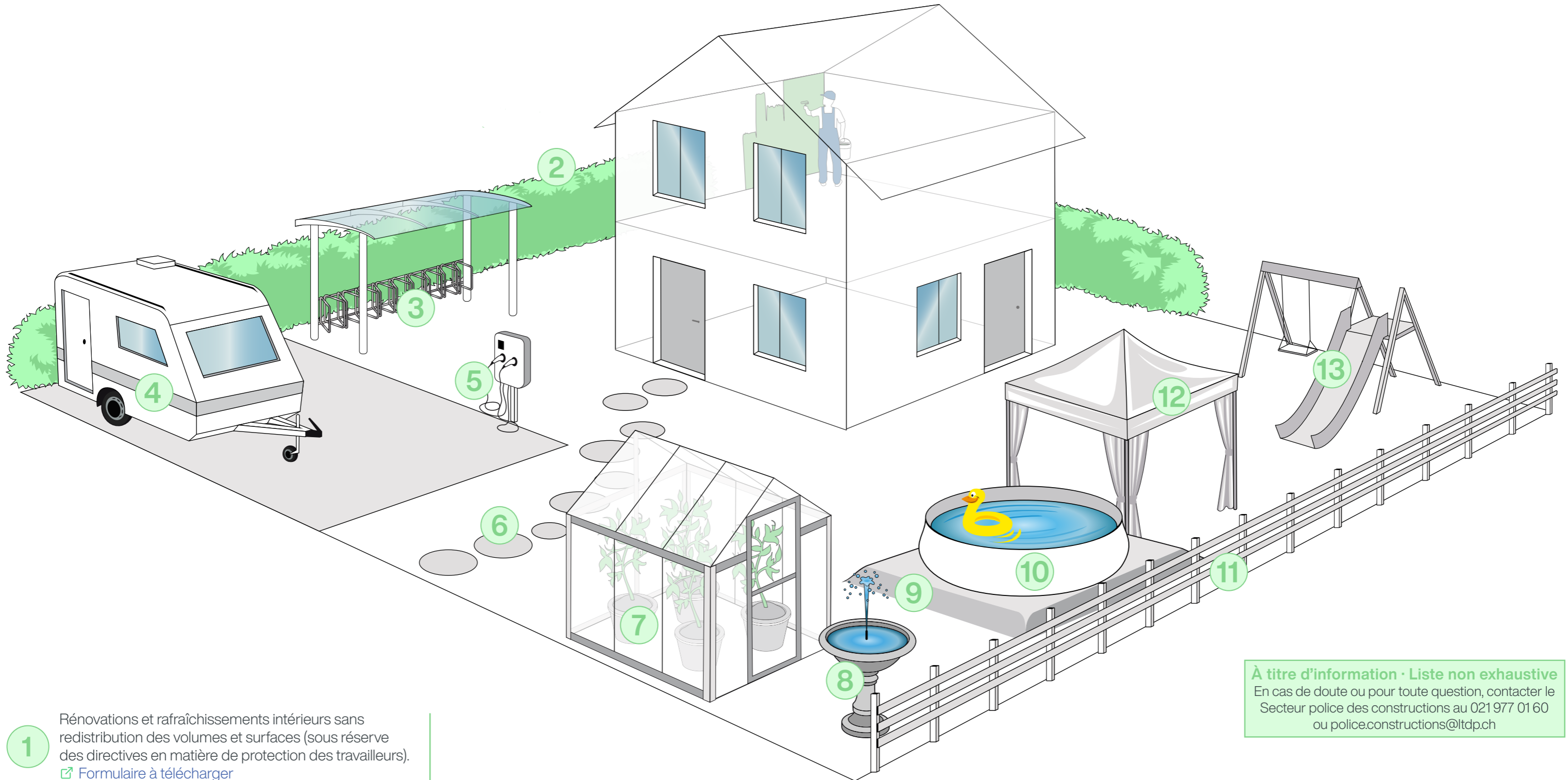


1 Objets pouvant être dispensés d'autorisation de construire (art. 68a al. 2 RLATC)

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la Municipalité



1 Rénovations et rafraîchissements intérieurs sans redistribution des volumes et surfaces (sous réserve des directives en matière de protection des travailleurs).
[Formulaire à télécharger](#)

2 Haies et arbres, voir [Code rural et foncier](#)
[Subventions](#)

3 Abris pour vélos non fermés d'une surface maximale de 8 m².

4 Stationnement de bateaux, caravanes et mobilhomes, pendant la saison morte.

5 Bornes de recharge pour véhicules électriques à usage privé.

6 Sentiers piétonniers privés.

7 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardin ou serres, d'une surface maximale de 8 m².

8 Fontaines et sculptures de taille minime.

9 Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance, ne dépassant pas la hauteur de 0,5 m et le volume de 10 m³.

10 Piscines hors-sols démontables, saisonnières et non-chauffées, jusqu'à 4 m³.

11 Clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur.

12 Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 mois au maximum.

13 Mobilier de jardin.

À titre d'information · Liste non exhaustive
En cas de doute ou pour toute question, contacter le
Secteur police des constructions au 021 977 01 60
ou police.constructions@ltdp.ch